

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
AUPRÈS
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE



UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE ET
DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN
SUISSE

Réf : N° 056 /AMPTG/PC/2026 [REDACTED]

La Mission Permanente de la République du Tchad auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme - Procédures spéciales et, se référant à la lettre Réf. : AL TCD 1/2025 en date 3 décembre 2025 relative à la communication conjointe des procédures spéciales, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la lettre n°84 en date du 03 février 2026, concernant les observations du Gouvernement de la République du Tchad sur les points évoquées dans la lettre des procédures spéciales sus référencée.

La Mission permanente de la République du Tchad auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme - Procédures spéciales les assurances de sa haute considération. [REDACTED]



Genève, le 03 février 2026

**Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Procédures Spéciales
Palais des Nations
1211 Genève 10**

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION SOCIALE

DIRECTION DES DROITS HUMAINS

DIVISION ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE

N° 84 /PR/PM/MJDH/SE/SG/DGAJP/DDH/DADJ/2026

Unité-Travail-Progrès

وحدة - عمل - تقدم



جمهورية تشاد

الرئاسة الجمهورية

رئاسة الوزراء

وزارة العدل وحقوق الانسان

وزارة العدل المكلفة بحقوق الانسان

الامانة العامة

الإدارة العامة لشؤون القضائية والمسجون

وحقوق الانسان

N'Djaména, le 03 FEV 2026

Communication

A

- Madame IRENE KHAN, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- Madame MARY LAWLOR, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Le Gouvernement de la République du Tchad présente ses compliments aux Rapporteuses spéciales et accuse réception de la correspondance relative à la situation de Monsieur MAKAILA NGUEBLA, suite à sa plainte portée devant des juridictions étrangères.

Le Gouvernement tient à réaffirmer son attachement constant aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme auxquels il est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Dans cette dynamique, le Tchad poursuit ses efforts en faveur du renforcement de l'État de droit, de la démocratie et de la consolidation de la paix, tout en maintenant un dialogue constructif et transparent avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et ses mécanismes.

Le Gouvernement de la République du Tchad a l'honneur de porter à la haute attention de Mesdames les Rapporteuses spéciales que la lutte contre l'apatridie constitue une priorité constante de l'action publique nationale. À ce titre, il a adopté la loi n° 027/PR/2020 du 31 décembre 2020 portant asile en République du Tchad, ainsi que son décret d'application n° 648/PR/PM/MATDBG/2023.

Ledit décret prévoit en son article 76, que « tout réfugié peut prétendre à la naturalisation en République du Tchad, sous réserve de l'application des dispositions du Code de la nationalité tchadienne ».

En outre, le Gouvernement a engagé une réforme ambitieuse de son système d'état civil, visant à renforcer la sécurisation des actes d'état civil tout en améliorant l'accessibilité de ces services pour l'ensemble des populations concernées. Toutes ces actions témoignent de la volonté des plus hautes autorités de lutter contre l'apatridie.

1. Sur les allégations rapportées

S'agissant des faits évoqués, le Gouvernement rappelle que Monsieur MAKAILA NGUEBLA a bénéficié, dans le cadre de la politique nationale de réconciliation et d'apaisement, d'une nomination officielle en qualité de Conseiller aux droits de l'Homme à la Présidence de la République. À ce titre, il a pris part aux activités officielles de l'État, notamment au passage du Tchad au quatrième cycle de l'Examen périodique universel, en janvier 2024.

À l'issue des travaux, il a décidé de s'installer en France au lieu de rentrer au pays. Compte tenu de l'importance de la fonction et de la vacance constatée du poste, celui-ci a été pourvu ultérieurement, en février 2024, par un autre décret.

2. Sur les motifs de la déchéance de nationalité

La décision de déchéance de nationalité, intervenue en vertu du décret n° 2300/PR/PM/MATD/2025 du 17 septembre 2025, s'inscrit dans le strict respect de l'ordre juridique interne. Elle est fondée sur des motifs tenant à des actes jugés incompatibles avec les obligations inhérentes à la qualité de citoyen tchadien, notamment l'existence de liens établis avec des puissances étrangères et la conduite d'activités contraires aux intérêts fondamentaux de l'État.

Le Gouvernement souligne, à cet égard, que le droit interne tchadien offre des voies de recours, tant administratives que juridictionnelles, permettant de contester toute décision individuelle. À ce jour, aucune de ces voies n'a été exercée par l'intéressé, en dépit du principe de l'épuisement préalable des recours internes consacré par le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Sur les mesures relatives aux métiers des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes

Par ailleurs, le Gouvernement tient à rappeler que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes exercent leurs activités au Tchad dans un cadre légal clair et protecteur, garantissant la liberté d'association, d'expression et de presse, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur (l'ordonnance n° 023 /PR/2018 du 27 juin 2018, Portant Régime des associations en République du Tchad ; la loi n° 031/PR/2018 du 29 juin 2019, portant ratification de l'ordonnance n°025/2018, portant Régime de la presse écrite et Média électroniques au Tchad ; loi n° 032/PR/2018 du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n° 020/PR/2018, relative au Régime de la Communication Audiovisuelle au Tchad).

Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme et des organes de presse exercent librement et en toute quiétude sur l'ensemble du territoire national, dans le respect des textes en vigueur.

Le Gouvernement demeure ouvert au dialogue constructif dans le cadre de ses engagements découlant des instruments internationaux et régionaux auxquels il a souscrit.

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Chargé des Droits Humains**

Dr YOUSSEF TOM

